



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 22 juin 2018

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléantes : Madame Janine GILLETTA, Madame Josiane PIRET, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur David LISNARD à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP

RAPPORT N° 18-13 - ACTE DE CESSION AVEC LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Roquefort-les-pins, le conseil municipal de la commune a approuvé, par délibération du 19 décembre 2017, la cession à titre gratuit d'un terrain de 4 647 m², constitué de la parcelle cadastrée section CZ n° 57, situé dans la ZAC des Hauts de Roquefort, « le Sinodon », en bordure de la route départementale 2085 à Roquefort-les-pins.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la cession à titre gratuit du terrain susvisé pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Roquefort-les-pins ;
- d'autoriser M. le président du conseil d'administration ou son représentant à signer, avec la commune de Roquefort-les-pins, l'acte de cession du terrain joint en annexe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

CESSION ADMINISTRATIVE

PAR-DEVANT Monsieur Michel ROSSI, maire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS, ont comparu :

1°) La commune de ROQUEFORT-LES-PINS identifiée sous le numéro SIREN 210 601 050 dont le siège est en l'Hôtel de Ville, 1 Place Jean Antoine Merle, 06330, représentée par son maire en exercice, autorisé à signer les présentes, par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017, dont l'ampliation demeurera ci-jointe et annexée après mention, Monsieur Jean-Bernard DUPERET TOUMIEU interviendra à la signature de l'acte en vertu d'une délégation de fonction, dont l'arrêté demeurera annexé.

Ci-après dénommée « LE CEDANT »

1°) Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public départemental, identifié sous le numéro SIREN 280 600 511 dont le siège est 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par son président en exercice autorisé à signer le présent acte par une délibération du conseil d'administration en date du xxxxxxxxxxxx, dont l'ampliation demeurera jointe et annexée aux présentes,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

CESSION

La COMMUNE de ROQUEFORT-LES-PINS

CEDE

Au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

Une parcelle cadastrée section CZ n°57 d'une superficie de 46 ares et 47 centiares sur la COMMUNE de ROQUEFORT-LES-PINS située dans la ZAC des Hauts de Roquefort, « le Sinodon », en bordure de la route départementale 2085, dont le plan topographique est annexé au présent acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sera propriétaire, à compter de ce jour et du seul fait de la cession, des biens et droits immobiliers vendus et il en aura la jouissance à partir de la même date, pour la prise de possession réelle et effective, lesdits biens étant libres de tous baux, locations ou occupations.

PRIX

La cession est consentie et acceptée à titre gratuit.

DECLARATION FISCALE

Le présent acte, exonéré du droit de timbre, de dimensions, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1042 du Code Général des Impôts) sera soumis à la formalité au **Service de la publicité foncière de GRASSE**

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière (CSI), les parties déclarent que la valeur du bien cédé est évaluée à 370 000 € selon l'estimation de l'avis des domaines reçu en mairie le 22 décembre 2017 (avis des Domaines annexé).

Le CSI s'élevant à 0.10% du prix de la cession, le montant dû est de : 370 €.

DROITS

Compte tenu de sa qualité, le CESSIONNAIRE ne supporte aucun droit de mutation.

FRAIS

Tous les frais et droits qui seront la suite des présentes seront à supporter par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

Les références de publicité foncière du titre du disposant sont les suivantes :

Une parcelle cadastrée section CZ n° 57 non bâtie d'une superficie de 4647 m2 sise à ROQUEFORT-LES-PINS, ZAC des

hauts de Roquefort, « le Sinodon », en bordure de la route départementale 2085;

1°-Une attestation immobilière publiée après le décès de Monsieur Georges CHARVET suivant acte reçu par Maître ALBRAND, notaire à CUEBRIS le 5 août 1982, publiée au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière de GRASSE le 20 septembre 1982, volume 2689, n°13,

2°- Un partage suivant acte reçu par Maître ALBRAND, notaire à CUEBRIS le 28 décembre 1988 et 3 janvier 1989 des biens que les vendeurs ont convenus de conserver conjointement et indivisément entre eux, publié au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière de GRASSE le 27 janvier 1989 volume 89, n°437

3° Une formalité de vente de Madame Andrée Marie Elisabeth BOURGESOIS veuve de Monsieur Georges Marie CHARVET et enfants CHARVET à la commune de ROQUEFORT LES PINS enregistrée au service de la publicité foncière de GRASSE, 2^{ème} bureau, volume 2006 P n° 2829.

-----FIN DE LA PARTIE NORMALISEE----

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle cadastrée section CZ et n° 57 est issue d'une division foncière de la parcelle section G n°1849, lieudit le « Sinodon » d'une contenance de 1 ha laquelle appartient à La COMMUNE de ROQUEFORT-LES-PINS pour l'avoir acquis par acte notarié le quatorze avril deux mille six de l'indivision CHARVET

Cette vente a été publiée et enregistrée le 7 juillet 2006 à la conservation des hypothèques de GRASSE, 2^{ème} bureau-Volume : 2006 P N° 2829

EXPOSE RELATIF A LA CESSION

Cette cession est consentie par LE CEDANT, afin que LE CESSIONNAIRE puisse réaliser la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur sa commune, pour les besoins opérationnels du secteur.

TITRE 1 : LE BIEN

ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE ET ANTERIEURE

La parcelle cadastrée CZ n° 57, lieudit « le Sinodon » est issue d'une division foncière de la parcelle section G n°1849 laquelle appartient à la COMMUNE de TOURETTE-LEVENS pour l'avoir acquis de Madame veuve CHARVET à concurrence e $\frac{1}{4}$ en usufruit ou $\frac{4}{16}$ è ; de Madame Nicole Gabrielle Marie CHARVET à concurrence de $\frac{1}{16}$ è en nue-propiété et à concurrence de $\frac{3}{16}$ è en pleine propriété ; Madame Marie France Monique CHARVET à concurrence de $\frac{1}{16}$ è en nue-propiété et à concurrence de $\frac{3}{16}$ è en pleine propriété. Monsieur Benoît Aimé Jean Marie CHARVET à concurrence de $\frac{1}{16}$ è en nue-propiété et à concurrence de $\frac{3}{16}$ è en pleine propriété; Monsieur Georges Patrice René Marie CHARVET à concurrence de $\frac{1}{16}$ è en nue-propiété et à concurrence de $\frac{3}{16}$ è en pleine propriété.

TITRE II : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

LE CESSIONNAIRE prend le terrain cédé dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, notamment en raison de l'état du sol et du sous-sol, de vices cachés ou de défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la

contenance indiquée, une différence entre cette dernière et la contenance réelle fut-elle d'un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du CESSIONNAIRE sans recours contre le cédant.

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes profitera des servitudes actives s'il en existe et supportera les servitudes passives ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre, le tout à ses risques et périls ; et ce sans recours contre LE CEDANT.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le terrain étant cédé aux fins de construction d'un centre d'incendie et de secours par le CESSIONNAIRE, en cas de non réalisation du projet de construction dans un délai de cinq ans à compter de la prise de possession du terrain par la cession, le CESSIONNAIRE s'engage à rétrocéder le terrain au CEDANT selon les textes en vigueur.

TITRE DE PROPRIETE

LE CESSIONNAIRE ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes qui ne lui sera délivrée qu'après l'exécution des formalités requises pour la publicité foncière.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ordinaires et légales, les parties élisent domicile en la mairie de ROQUEFORT-LES-PINS

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des minutes de La COMMUNE de ROQUEFORT-LES-PINS.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à formalité d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière de GRASSE du 2ème Bureau—au frais du CESSIONNAIRE.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Le Maire ou à son représentant à l'effet de faire et de signer toutes déclarations, dresser et signer tous

actes complémentaires, rectificatifs ou modifications des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et l'état civil.

-----FIN DE LA DEUXIEME PARTIE---

En vue de permettre la publication du présent acte au bureau du service de la publicité foncière sont d'ores et déjà énoncées les affirmations et attestations de clôture qui figurent sur la copie hypothécaire.

CERTIFICAT DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le Maire de ROQUEFORT-LES-PINS soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs noms et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Il est affirmé, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ATTESTATION SUR LE DOCUMENT HYPOTHECAIRE

Le Maire de La COMMUNE de ROQUEFORT-LES-PINS soussigné atteste que la première partie du présent Document Hypothécaire Normalisé contient toutes les énonciations de l'acte nécessaire à sa publication des droits réels et à l'assiette de tous les salaires, impôts, droits et taxes.

Dont acte fait en triple exemplaire à

VILLENEUVE-LOUBET le,

Pour LE CEDANT

Le 1er adjoint au maire

Monsieur Jean-Bernard DUPERET TOUMIEU

Pour LE CESSIONNAIRE

Le MAIRE

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Michel ROSSI, maire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS certifie la présente expédition établie conforme à la minute destinée à recevoir la mention de publicité, établie en 6 pages dont 3 pour la partie normalisée.

0 renvoi,
0 mot rayé nul, et
0 blanc bâtonné.

Le Maire de ROQUEFORT-LES-PINS